CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.042 du 23 décembre 2011

A.197.686/VIII-7456

En cause : **VAN MEEUWEN** Alex,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 septembre 2010 par Alex VAN MEEUWEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté royal du 6 juin 2010 déchargeant le requérant de ses fonctions de représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève et l'adjoignant à l'Administration centrale à partir du lendemain de son arrivée en Belgique;
- les décisions de date inconnue affectant les collègues du requérant en qualité d'ambassadeur à Paris, Berlin, et La Haye;
- les décisions qui s'en déduisent de ne pas affecter le requérant aux ambassades de Paris, Berlin, et La Haye",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 210.960 du 2 février 2011 ordonnant la suspension de l'exécution du premier acte attaqué et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 24 juin 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par les articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 juin 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 juin 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'une part que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué,

Considérant d'autre part que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance à l'égard des deuxième et troisième actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Est annulé l'arrêté royal du 6 juin 2010 déchargeant le requérant de ses fonctions de représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève et l'adjoignant à l'Administration centrale à partir du lendemain de son arrivée en Belgique.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M[me]	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. D. DÉOM.